

Statuts syndicaux

Syndicat national CGT de la Banque de France

Titre I Composition et buts du syndicat

Le syndicat national CGT de la Banque de France est ouvert à tous les salariés de la Banque de France et des organismes sociaux et assimilés, actifs et retraités, indépendamment de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Le but du syndicat est de défendre dans un étroit lien de solidarité leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs. L'action du syndicat est indépendante de tout parti politique, de toute association philosophique, de toute confession.

Le syndicat national CGT de la Banque de France est adhérent de la Fédération des Finances CGT et de la Confédération Générale du Travail. Son siège est à Paris, 35 rue de Radziwill.

Conformément à l'article 1 des statuts de la Confédération Générale du Travail, la CGT agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire, indépendant, au service des revendications des salariés et de la défense de leur outil de travail. Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté, qui répond aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes. Elle milite en faveur des droits de l'Homme et de la paix. Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme de l'intérêt des salariés. Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Titre II Les droits et devoirs des syndiqués

Article 1.

Tout salarié, quel que soit son statut, peut adhérer au syndicat. Son adhésion ne prend tous ses effets que si elle est accompagnée du paiement de la cotisation. Sous cette condition, chaque adhérent dispose de droits spécifiques.

Article 2.

Les droits fondamentaux des syndiqués sont :

- Le droit à la défense individuelle
- Le droit à l'information
- Le droit à la formation

- Le droit à l'expression
- Le droit à la décision.

Le droit à la défense individuelle recouvre toutes les interventions du syndicat à tous les niveaux de la hiérarchie. L'action du syndicat pour assurer le droit à la défense individuelle s'inscrit dans le cadre des intérêts généraux d'une catégorie de personnel et des intérêts moraux de l'ensemble des personnels.

Le droit à l'information assure à tout syndiqué de recevoir des informations relatives à la vie du syndicat et à l'actualité sociale à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise diffusées par voie électronique ou par courrier individuel et/ou collectif.

Le droit à la formation syndicale consiste à être informé et à participer aux différents stages, journées d'études organisées par le syndicat ou par les différentes structures de la CGT.

Le droit à l'expression est garanti pour chaque syndiqué au travers du droit d'expression dont il dispose dans le cadre du débat syndical, que ce soit oralement ou par écrit dans les espaces existants ou à créer (forums électroniques, publications nationales, régionales et locales).

Le droit à la décision se réalise :

- Par la participation à l'activité de sa section syndicale
- Par la participation aux assemblées générales préalables aux réunions statutaires où son avis et/ou son vote sera pris en compte
- Par la définition des orientations dans le cadre de la préparation aux congrès nationaux
- Par l'élection des responsables locaux et nationaux

Le respect des statuts est, au-delà des différences et des désaccords qui peuvent apparaître entre syndiqués, la garantie d'une réelle démocratie syndicale et d'un travail collectif.

Le respect des diversités et du pluralisme d'opinion, gage de démocratie, est un des piliers fondateurs de la CGT. Le syndicat par sa nature et sa composition rassemble des adhérents d'opinions différentes animés par les mêmes buts (cf. article 4 des statuts confédéraux). Le non-respect affirmé de ces principes peut conduire à l'application du Titre VII de ces statuts.

Titre III Les cotisations

Article 3.

Le droit d'adhésion et le niveau de la cotisation mensuelle au syndicat sont fixés par la commission exécutive nationale. Cette cotisation est perçue, soit au sein de la section syndicale, soit auprès du trésorier, par mois, par trimestre, par semestre ou à l'année au gré de l'adhérent par prélèvement automatique ou tout autre moyen de paiement.

Pour les agents à temps partiel, cette cotisation est proratisée en fonction de leur rémunération. La cotisation est réduite pour les retraités et les « préretraités ».

Ces cotisations sont obligatoirement reversées au trésorier national qui en assure ensuite la répartition sous le contrôle de la commission exécutive nationale, tant au niveau des sections syndicales qu'au niveau des structures de la CGT à travers le système « COGETISE » de répartition des cotisations.

Tout adhérent en retard de plus d'un an de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire à la date de la cessation de paiement, en cas de non-réponse de sa part aux rappels qui lui seront faits.

Article 4.

Tout démissionnaire peut adhérer à nouveau au syndicat. Il y sera considéré comme un nouvel adhérent pour le paiement des cotisations, sauf s'il est d'accord pour acquitter le montant de ses arriérés de cotisations.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

Titre IV La section syndicale

Article 5.

Les syndiqués s'organisent en sections syndicales. Les sections syndicales sont la structure principale de la vie syndicale, au plus près des salariés. Elles sont le lieu principal de l'exercice de la démocratie syndicale.

Article 6. Sections syndicales locales

Il convient de définir la section syndicale comme le rassemblement de syndiqués à la CGT-Banque de France sur un même site de travail, sur une même unité de travail (ou un groupe d'unités) rattachés à un même site de travail.

Dans le cadre de l'orientation et des revendications générales définies par le congrès national, les sections syndicales locales ont pleine et entière compétence pour développer leur activité et pour élaborer des revendications particulières.

La réunion régulière de l'assemblée générale

des adhérents est le mode de fonctionnement ordinaire de chaque section syndicale locale. L'assemblée générale décide de l'organisation de la section. Elle élit ses responsables et désigne son ou ses représentants dans les instances de la section régionale.

Les sections syndicales locales peuvent disposer, si elles le souhaitent, de leur propre trésorerie.

Article 7. Sections syndicales régionales

Il existe une section syndicale dans chaque région du réseau, dans chaque centre administratif et dans chaque centre industriel. Lorsque plusieurs sections syndicales locales existent dans une même région du réseau ou dans un même centre administratif ou industriel, elles constituent ensemble une section locale régionale. Dans le cas contraire, la section syndicale locale se confond avec la section syndicale régionale.

Les sections syndicales régionales ont leur propre bureau où chaque section syndicale locale existant dans la région dispose d'au moins un représentant. Elles disposent, si elles le souhaitent, de leur propre trésorerie.

Les sections syndicales régionales ont le pouvoir exclusif de désigner leurs représentants dans les permanences existantes ou à créer.

Les militants ayant une activité nationale sont responsables devant la commission exécutive nationale.

Titre V Les structures spécifiques

Les adhérents de différentes catégories peuvent s'organiser en collectifs pour contribuer à la défense par l'ensemble du syndicat des revendications spécifiques de la catégorie.

Article 8. L'UGICT

L'union syndicale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens CGT de la Banque de France, affiliée à l'UGICT confédérale est la structure syndicale que la CGT met à la disposition des techniciens, agents de maîtrise et cadres de la banque adhérents de la CGT. Elle contribue à la construction des convergences et solidarités entre ces salariés et ceux des autres catégories. Elle leur donne les moyens de participer à part entière à la vie syndicale au même titre que les autres salariés et en tenant compte de leur situation et de leurs revendications spécifiques. Elle émet un avis sur toutes les questions relatives à ces catégories.

Article 9. L'Union syndicale des retraités

Les retraités de la Banque de France adhérents du Syndicat National CGT de la Banque de France constituent « l'Union Syndicale des Retraités CGT de la Banque de France ». Ils sont représentés dans toutes les instances à due proportion

du nombre d'adhérents, donc de mandats au Congrès du Syndicat, à la Commission Exécutive Nationale, au Bureau exécutif et au Secrétariat National ainsi que dans toutes les instances régionales du Syndicat.

Ils participent pleinement à la vie du syndicat et définissent les revendications spécifiques aux retraités et décident des moyens de les faire aboutir dans le cadre du Syndicat, de la fédération et de la Confédération.

Les moyens, les droits et les obligations de l'USR sont identiques à ceux des autres sections syndicales.

À ces titres, ils sont représentés auprès des instances fédérales, de l'Union Fédérale des Retraités et de l'Union Confédérale des Retraités mandatés par le Syndicat et la Fédération.

Ils sont naturellement inclus dans les instances locales (UL et UD) et plus particulièrement dans les Unions Locales des Retraités CGT.

Ils ont aussi vocation à participer aux activités interprofessionnelles et aux « Collectifs Finances » locaux ou départementaux.

Titre VI Les instances nationales

Dans la composition de ses instances le syndicat met en œuvre les dispositions nécessaires pour tendre vers la parité.

Article 10. Le congrès national

Le congrès national est l'organisme souverain du syndicat.

Le nombre de délégués au Congrès de chaque section syndicale régionale est déterminé par la Commission Exécutive Nationale au plus tard lors de sa réunion précédant le Congrès National.

Les congressistes élus comme délégués au congrès par les adhérents des sections régionales auxquels ils appartiennent seront porteurs d'un nombre de mandats déterminé comme suit :

Lors des votes intervenant dans les débats au congrès, chaque délégué d'une section régionale dispose d'un nombre de voix égal au quotient du nombre des syndiqués actifs de la région par le nombre de délégués présents au congrès.

Les camarades détachés assurant un mandat électif dans les unions locales, unions départementales, à la fédération ou à la confédération sont délégués de droit au congrès, soit avec leur seule voix, soit, s'ils ont sollicité les suffrages de la section régionale à laquelle ils sont rattachés, porteurs du même nombre de mandats que les autres délégués élus de leur section régionale.

Les camarades détachés dans les centres gérés par les organismes sociaux sont rattachés à la section syndicale de la région du centre géré et

doivent solliciter les suffrages des adhérents de cette section syndicale régionale pour être délégués au congrès ou candidats à la commission exécutive nationale.

Les membres du bureau exécutif sortant ne disposant pas du statut de « délégué au congrès » pourront assister aux travaux à titre consultatif.

Les congrès nationaux sont convoqués dans un délai maximum de trois ans, mais exceptionnellement, ils peuvent être convoqués, soit par décision de la commission exécutive nationale, soit sur la demande d'un tiers des membres du syndicat.

À chaque congrès, la commission exécutive nationale fait le compte rendu de son mandat et présente à cet effet des rapports détaillés sur l'activité et la situation financière du syndicat.

Lors de la première séance, le congrès élit le bureau du congrès qui dirige ses travaux. Ce bureau est composé d'une délégation proposée par la commission exécutive nationale sortante.

Le congrès constitue également une commission des candidatures composée d'un représentant de chaque section syndicale régionale. Elle élit en son sein un(e) camarade chargé(e) de présenter les propositions de la commission devant le congrès.

Article 11. La commission exécutive nationale

La commission exécutive nationale (CEN) est l'instance de direction du syndicat entre deux congrès.

La commission exécutive nationale se compose de membres directement élus par leur section syndicale régionale et des membres du bureau exécutif élu par le congrès.

Membres élus par l'assemblée générale de leur section syndicale régionale

Chaque section syndicale régionale doit tenir un congrès ou une assemblée générale dans les trois mois qui précèdent le congrès national. À cette occasion, il est procédé à l'élection des délégués au congrès et des représentants de la section syndicale régionale à la commission exécutive nationale.

Le nombre de membres élus par les sections syndicales régionales est fixé par la commission exécutive nationale réunie avant le congrès national.

Dans un souci de représentation équitable conforme aux intérêts des syndiqués, le nombre de représentants de chaque section est fonction de son nombre d'adhérents, chaque section syndicale régionale disposant d'au moins un représentant. Chaque section élit des membres de la commission exécutive nationale suppléants qui remplacent le titulaire aux séances de la commission exécutive nationale en cas d'indisponibilité de celui-ci avec les mêmes prérogatives.

Membres du bureau exécutif élus à bulletins secrets par le congrès à partir des candidatures présentées par les sections syndicales.

Leur nombre est fixé par le congrès. La commission des candidatures propose au congrès une liste de noms avec des critères précis : représentation des sections, représentation des différentes catégories, équilibre hommes – femmes, compétences à suivre des dossiers nationaux et à animer des groupes de travail, etc.

Les élu(e)s du syndicat au Comité Central d'Entreprise, dans les UL, les UD, à la Fédération ou à la Confédération, ou tout autre militant(e) dont la présence serait utile pourront être invité(e)s par le bureau exécutif à assister aux réunions de la commission exécutive nationale, avec voix consultative.

Article 12. Le bureau exécutif

Le bureau exécutif, agissant au nom de la commission exécutive nationale, constitue l'organisme de direction collective du syndicat. Chacun de ses membres est responsable d'un domaine d'activité du syndicat devant la commission exécutive nationale. Aucun membre du bureau exécutif ne jouit de prérogatives par rapport aux autres. Le (ou la) secrétaire général(e) est responsable de l'activité de l'ensemble du syndicat.

La composition du bureau exécutif tient compte de la diversité du syndicat en ce qui concerne la représentation des différentes sections, des différentes catégories, la représentation respective des hommes et des femmes.

Les membres du bureau exécutif sont élus par le congrès national du syndicat, ainsi, le cas échéant, que les membres suppléants qui les remplacent en cas d'indisponibilité.

Tout adhérent du syndicat peut être candidat au bureau exécutif. Il en informe la section à laquelle il appartient. L'assemblée générale de la section se prononce pour ou contre cette candidature et transmet son avis au congrès. Les candidatures non retenues par les sections sont également transmises au congrès.

La commission des candidatures propose au vote du congrès une liste de candidatures au bureau exécutif. Le congrès se prononce à bulletins secrets sur les candidatures retenues par la commission et sur les autres candidatures. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de membres du bureau exécutif fixé par le congrès, dès lors qu'ils ont obtenu plus de la moitié des voix.

La même procédure est suivie pour l'élection des membres suppléants.

À l'issue de cette élection, le congrès déclare constituée la commission exécutive nationale. Organisme de direction collective du syndicat, le bureau exécutif administre les moyens (humains et matériels) qui sont mis à la disposition du Syndicat National. Informé par le Secrétaire Général de la gestion de la permanence, le Bureau Exécutif veille également à son bon fonctionnement.

Le Bureau Exécutif désigne les détachés à la permanence nationale sur proposition du secrétaire général.

Article 13. Le Secrétaire Général

Le secrétaire général est élu par la Commission exécutive Nationale

Article 14. Le Trésorier

Le Trésorier est élu par la Commission exécutive Nationale

Article 15. Le secrétariat

La commission exécutive nationale élit en son sein un secrétariat qui coordonne l'activité quotidienne du syndicat entre deux réunions du bureau exécutif. Le secrétaire général et le trésorier sont membres du secrétariat.

Article 16. La commission financière

Le (ou la) trésorier(e) centralise les fonds et est tenu(e) de rendre compte de la situation financière du syndicat sous contrôle d'une commission élue par le congrès national et composée de trois membres.

Les membres de cette commission financière ne sont pas issus de la commission exécutive nationale mais participent aux réunions et y siègent avec voix consultative.

Tous les ordres de retraits ou de dépôts de fonds doivent être revêtus de deux signatures dont au moins une d'un membre du bureau exécutif.

Article 17. Convocation des instances statutaires

La commission exécutive nationale sera réunie sur convocation du bureau exécutif au moins trois fois par an, et plus si les circonstances l'exigent. La commission exécutive nationale ou le bureau exécutif pourront également être réunis à la demande de la majorité de leurs membres respectifs. Ces organismes délibèrent sur l'activité du syndicat.

Les votes de la commission exécutive nationale ont lieu à la majorité absolue des élus présents. À la demande d'un membre de la commission, le vote peut être exercé par mandat. Dans ce cas, chaque section dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre d'adhérents, réparti également entre les représentants de la section.

Les membres du bureau exécutif participent à la commission exécutive nationale avec voix délibérative. En cas de vote par mandat, ils disposent d'une seule voix, sauf s'ils sont membres de la commission exécutive nationale au titre de la délégation de leur section. Dans ce cas, ils disposent d'autant de voix que les autres représentants de leur section.

Les décisions de la commission exécutive nationale ne pourront être valables que si les deux tiers des membres élus qui le composent assistent à la réunion.

Article 18. Tenue des réunions de la commission exécutive nationale

Le président de séance est élu par les membres présents. Toutes pièces, documents et rapports doivent être adressés au bureau exécutif dont l'un des membres signe, au nom de tous, les actes administratifs qui engagent le syndicat.

Article 19. Démission des instances statutaires

Toute démission de la commission exécutive nationale ou du bureau exécutif doit être formulée par écrit. La section syndicale peut, après réunion d'une assemblée générale, notifier le remplacement de son mandataire, soit en remplaçant le titulaire par un suppléant, soit en procédant à un nouveau vote.

Titre VII Radiations et exclusions

L'exclusion d'un adhérent ne peut être prononcée qu'exceptionnellement et pour des motifs extrêmement graves ou en contradiction avérée avec les valeurs de la CGT.

La décision définitive appartient au congrès national mais les congrès régionaux peuvent, dans l'intervalle et après avoir invité l'intéressé(e) à présenter sa défense, émettre un avis de radiation qu'ils soumettront à la commission exécutive nationale auquel il appartiendra de prendre une décision immédiate.

Titre VIII Personnalité juridique du syndicat

Le syndicat national CGT de la Banque de France étant revêtu de la personnalité civile pourra ester en justice après délibération de sa commission exécutive nationale.

Titre IX Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de la commission exécutive nationale ou sur celle d'un tiers des membres du syndicat. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise à la commission exécutive nationale deux mois avant la date de convocation du congrès où elle viendra en délibération.

Le congrès a seul qualité pour accepter ou rejeter les propositions de modifications qui lui sont soumises.



Statuts adoptés lors du congrès extraordinaire du 16 janvier 2008.